



Réunion SAGE

La DCE : Quelles implications pour les SAGE ?

DPEM, Katia SCHMITZBERGER



Réunion SAGE

1. Généralités sur la DCE

DPEM, Katia SCHMITZBERGER





Réunion SAGE

Rappel sur la DCE : une obligation de résultats

- **La DCE fixe une obligation de résultats :**
- **atteindre les objectifs environnementaux définis à l'article 4**
- **Non détérioration**
- **Bon état ou bon potentiel**
- **Réduire ou supprimer les substances prioritaires**
- **Zones protégées**
- **+ objectifs AEP (Art 7) , + récupération des coûts (Art 9)**



Réunion SAGE

Rappel sur la DCE : une méthodologie globale

- **La DCE définit une méthode pour atteindre ces objectifs :**
- **Etat des lieux**
- **Plan de gestion (SDAGE) : fixer les objectifs environnementaux**
 - **Programme de mesures : définir les actions concrètes pour atteindre ces objectifs**
 - **Programme de surveillance : assurer le suivi de l'atteinte de ces objectifs**





Réunion SAGE

Contenu du SDAGE et portée juridique

⇒ **SDAGE Rhin = partie française du plan de gestion du district international du Rhin + thèmes hors DCE + mesures « instrument administratif »**

⇒ **Questions importantes (Etat des lieux)**

⇒ **Orientations fondamentales**

Portée juridique / droit français : Documents d'urbanismes compatibles avec OF

⇒ **Dispositions**

Portée juridique / droit français : Décisions administratives dans le domaines de l'eau compatibles avec les dispositions

⇒ **Objectifs**

Portée juridique / droit européen et français



Réunion SAGE

Contenu du SDAGE et portée juridique

⇒ **Exemple de rédaction**

1. *Question importante* : « **les pollutions toxiques sont un risque pour la santé des eaux et la santé humaine** »

2. *Orientation fondamentale* « **réduire ou supprimer progressivement les apports des substances à risque toxique considérées comme prioritaires et dangereuses prioritaires dans le milieu**»

3. *Objectif* : **bon état (chimique) des masses d'eau x, y, z en 2015, ce qui implique que les NQE pour les 41 substances prioritaires soient respectées à cette échéance dans ces masses d'eau**

4. *Disposition* : « **sur les masses d'eau x, y, z, les autorisations de rejets de substances prioritaires doivent être rendus compatibles avec l'objectif de bon état fixé pour les masses d'eau x, y, z.** »





Réunion SAGE

Rôle du programme de mesures :

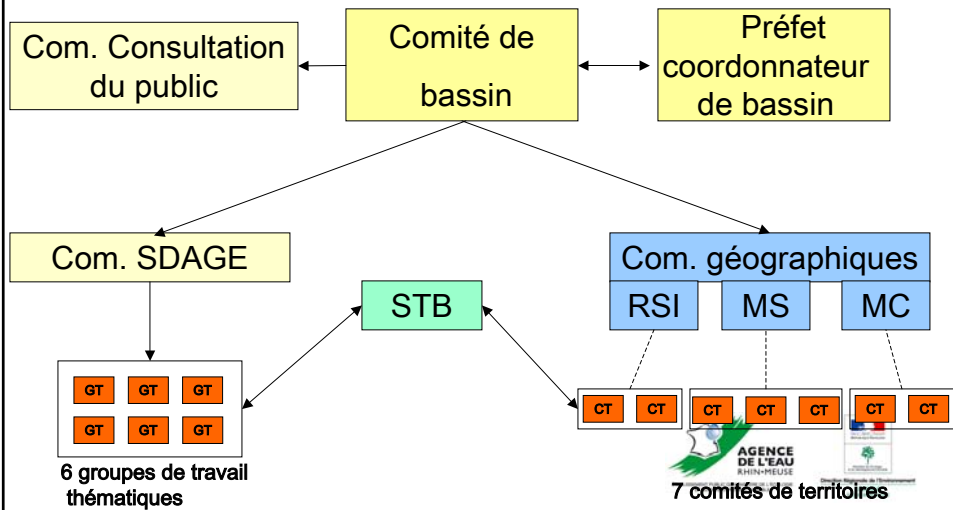
- ⇒ = **Rendre opérationnel le SDAGE**
- ⇒ **Définir les actions qui permettront d'atteindre les objectifs environnementaux (DCE, article 4)**
- ⇒ **Contient les mesures**



Réunion SAGE

Rappel de l'organisation DCE :

Coordination internationale





Réunion SAGE

↪ Cf. DCE, article 11

↪ En France, deux types de document :

↪ 1. National, avec les mesures de base (notamment l'application des directives) :

↪ 2. Des programmes de mesures par district hydrographique (1 pour le Rhin, 1 pour la Meuse), avec les mesures complémentaires (tout ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs environnementaux en plus des mesures de base) + déclinaison locale des mesures de base



Réunion SAGE

2. Implications de la DCE pour les SDAGE





Réunion SAGE

Portée juridique du SDAGE et impact sur les SAGE

- Valeur juridique du SDAGE : en dessous des lois et décrets ; au dessus des décisions administratives dans le domaine de l'eau (dont les SAGE) , des SCOTT, PLU et cartes communales.
- Le SDAGE ne peut pas créer de nouvelle décision administrative dans le domaine de l'eau (Etat + collectivités).
- Le SDAGE ne peut cependant pas aller à l'encontre de principes généraux tels que :
 - la liberté du commerce et de l'industrie ;
 - l'autonomie des collectivités locales ;plus généralement, il ne peut aller au-delà de ce que permet la loi dans les orientations, les objectifs et les dispositions qu'il comprend
- Le SDAGE ne peut se substituer aux autres documents existants (ex : SAGE et le programme de mesures).
- Les financements par les collectivités peuvent être *a priori* considérées comme des décisions administratives dans le domaine de l'eau. Mais peu de jurisprudence sur le sujet.



Réunion SAGE

Les aspects généraux à respecter par les SAGE

Le principe de subsidiarité entre le niveau de bassin et le niveau local implique pour le SDAGE d'encadrer sans dessaisir les acteurs locaux.

Aussi, les SAGE et contrats devront :

- montrer en quoi ils participent à la mise en oeuvre des orientations fondamentales du SDAGE ;
- engager des actions contribuant à l'atteinte des objectifs fixés sur les masses d'eau ;
- considérer le SDAGE et ses annexes comme documents de référence pour leur mise en oeuvre (problèmes à traiter, choix des priorités d'action, stratégie générale, ...).





Réunion SAGE

Les aspects particuliers à respecter par les SAGE

Rédaction en cours

Une synthèse sera fournie dès que la rédaction sera aboutie.

